



Commune
VIREUX WALLERAND

Arrêté N°21/2025/PM/BG

ARRÊTÉ Temporaire

Portant autorisation de Tir d'un feu d'artifice et interdiction de circulation sur la zone de tir voie verte le 13 Juillet 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;
Vu le certificat F4-T2 niveau 2, délivré le 7 février 2020 par la préfecture du Nord ;
Vu la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre ;
Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice ;
Vu la demande formulée par Monsieur DEKENS Bernard, Maire de VIREUX WALLERAND, à l'occasion de la Fête du 13 Juillet 2025.

Article 1 : La société EURO BENGALE est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories C4 T2 Niveau 2 dont le poids total de matière active s'élève à 79,68 Kg, le Dimanche 13 Juillet 2025 de 22 H 15 à 23 H 30 sur la voie verte situé près du Château de VIREUX WALLERAND.

Article 2 : L'organisation du tir sera sous la responsabilité de Monsieur ROBERT Christophe qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

Article 3 : La zone de tir délimitée par Monsieur ROBERT Christophe sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 4 : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, Monsieur ROBERT Christophe restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

Article 5 : Ces dispositions seront signalées par des panneaux correspondants mis en place par les Services Techniques de la Ville de VIREUX WALLERAND.

Article 6 : L'ensemble de l'interdiction précitée ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et des services publics.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de Vireux Wallerand
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Pointe des Ardennes
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de secours de GIVET
- M. le Chef de la Police Municipale de Vireux Wallerand
- M. l'Adjoint, responsable de la voirie
- M. le Responsable des Services techniques
- Madame l'Adjointe de l'environnement et aux fêtes
- Le responsable de la société EURO BENGALE
- Les riverains

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à VIREUX-WALLERAND, le 18 Mars 2025

Le Maire,
Bernard DEKENS



Monsieur le Maire

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification